

2M

Société en Nom Collectif
Au capital de 10.000 €
Siège Social : 3 rue des Myosotis
Cran-Gevrier
74960 ANNECY

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Maxime Axel GERLIER**, né le 17 janvier 1992 à ANNECY (74), de nationalité française, demeurant à ANNECY (74960), Cran-Gevrier, 3 rue des Myosotis, marié avec Madame Noura AMHAOUCH sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à la Mairie de CRAN-GEVRIER (Haute-Savoie), le 14 mai 2016.
- **Monsieur Mustapha YASSAD**, né le 11 février 1988 à ANNECY (74), de nationalité française, demeurant à ANNECY (74600), Seynod, 1 boulevard Costa de Beauregard, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société en nom collectif devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société en nom collectif régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de bar, presse, loto, PMU, loterie, jeux, jeux de grattage, confiserie, bimbeloterie, souvenirs, cartes postales situé à ANNECY (74000), 35 avenue de Cran, AUQUEL EST ANNEXEE LA GERANCE D'UN DEBIT DE TABAC EXPLOITE DANS LE MEME LOCAL, et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en favoriser le développement.

LES ASSOCIES DECLARENT AVOIR PARFAITEMENT CONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 568 DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET NOTAMMENT QUE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES COMMERCIALES ET L'ACTIVITE TABAC (VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES) SONT GERES SOUS LA MEME ENTITE JURIDIQUE D'EXPLOITATION ET LA SOCIETE PREND EN CHARGE LE PASSIF ET L'ACTIF DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « 2M ».

Dans tout acte ou document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, le nom commercial doit être précédé ou suivi de la dénomination sociale et des mots "société en nom collectif", ou des initiales "SNC", et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ANNECY (74960), Cran-Gevrier, 3 rue des Myosotis.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés.

En cas de transfert du siège social décidé, dans les limites ci-dessus, par la gérance, celle-ci est habilitée à modifier en conséquence les statuts.

Le siège social peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Maxime GERLIER, la somme de cinq mille cent euros, ci	5.100 €
- Monsieur Mustapha YASSAD, la somme de quatre mille neuf cents euros, ci	4.900 €
Soit au total la somme de	10.000 €

que les associés s'obligent à verser dans la caisse sociale dans les huit jours de la demande qui en sera faite par la gérance.

Monsieur Maxime GERLIER déclare que son apport est effectué aux moyens de fonds dépendants de la communauté de biens existante avec son épouse et qu'il a préalablement averti celle-ci de son apport en application de l'article 1832-2 du Code civil. Par lettre en date du 16 mars 2025 dont une copie est ci-annexée, Madame Noura AMHAOUCH, son épouse, a déclaré donner son accord à l'apport effectué par son conjoint et renoncer à devenir personnellement associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €), divisé en mille (1.000) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés savoir :

- à Monsieur Maxime GERLIER, à concurrence de cinq cent dix parts, numérotées de 1 et 510, ci	510 parts
- Monsieur Mustapha YASSAD, à concurrence de quatre cent quatre-vingt-dix parts, numérotées de 511 à 1.000, ci	490 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ci	1.000 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

A. - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, prise à l'unanimité, par la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfiques, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la société conformément à l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

B. - Réduction du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation pour chaque associé de céder ou d'acquérir le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération, sous réserve que les droits de chaque associé soient réduits dans les mêmes proportions.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés conformes par la gérance, peuvent être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires, pendant la durée de l'indivision, sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le président du tribunal de commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats et au nu-proprétaire pour toutes autres décisions.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

PAR PRINCIPE, TOUTE DECISION AFFECTANT LA COMPOSITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE DEVRA FAIRE L'OBJET DE L'ACCORD PREALABLE DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES DOUANES.

A. - Cession entre vifs

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou deux originaux de l'acte de cession.

Toute cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les associés.

LA CESSION PROJETEE DEVRA ETRE AGREEE PAR LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS LORSQU'ELLE AURA POUR EFFET DE RENDRE MINORITAIRE LE GERANT AGREE PAR L'ADMINISTRATION.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales, en informe la gérance par lettre recommandée AR, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée AR.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée AR, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées, et la gérance notifie, dans les huit jours, le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée AR.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. À défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

B. - Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés **ET PAR LE DIRECTEUR DES DOUANES.**

En cas de refus d'agrément, celui des époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

C. - Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Si, au cours de la vie de la société, le conjoint d'un associé commun en biens demande à devenir personnellement associé, pour la moitié des parts attribuées à son époux en représentation d'apports de biens communs ou acquises par lui avec des deniers provenant de la communauté, en application de l'article 1832-2 du code civil, ce conjoint doit être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

A défaut d'agrément, ce dernier demeurerait seul associé pour la totalité desdites parts.

D. - Transmission par décès

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, celle-ci ne sera pas dissoute et continuera d'exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par l'unanimité des associés de l'ensemble de ces héritiers, ayants droit et conjoint.

Afin de permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de cette qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance de ces pièces, le gérant adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée AR lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé, et le nombre de parts de l'associé décédé. Il consulte en même temps les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément des héritiers, ayants droit et conjoint.

Si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de trois mois prévu ci-dessus ou si cet agrément n'est pas accordé, les parts sociales ayant appartenu au défunt sont annulées et remboursées par la société aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toutes personnes qu'ils auraient agréées.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsqu'elle est débitrice de la valeur des parts de l'associé décédé, la société dispose d'un délai de six mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit. La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt au taux légal à compter du décès.

Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Dans le cas d'agrément des héritiers, ayants-droit et conjoint, et si un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs, non émancipés ou émancipés, ces derniers ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la société doit être transformée, dans l'année du décès en société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires.

A défaut de transformation, la société sera dissoute.

En cas d'agrément, lorsque les mineurs auront la capacité de faire le commerce, ils deviendront associés en nom et la société reprendra sa forme de société en nom collectif après que tous les mineurs auront acquis cette capacité.

Article 12 - INTERDICTION, INCAPACITE OU LIQUIDATION

En cas de liquidation judiciaire, plan de cession totale, ou interdiction d'exercer une profession commerciale ou incapacité de l'un des associés, la société est dissoute à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé concerné sont, de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette liquidation, interdiction ou incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si la répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés, ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATION DES ASSOCIES

A. - Droits sur les bénéfiques et l'actif

Tous les associés ont droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfiques ou du boni de liquidation à une part proportionnelle au nombre de part qu'ils détiennent.

B. - Approbation des comptes

Le rapport de gestion, l'inventaire, et les comptes annuels établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

C. - Information des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non-gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non-gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

D. - Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

E. - Obligations et contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet.

Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification à la société de la cession de parts, de l'acceptation de celle-ci dans un acte notarié ou du dépôt effectué en remplacement de la signification.

Entre les associés, chacun est tenu des dettes sociales dans la même proportion que ses droits dans le partage des bénéfices ou du boni de liquidation

TITRE III GERANCE

Article 14 - NOMINATION, REVOCATION, DEMISSION

A. - Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés qui, pour rappel, ne peuvent être que des personnes physiques réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié.

Ils sont désignés soit par les statuts, soit par une délibération ultérieure des associés prise à la majorité.

Ils sont nommés avec ou sans limitation de durée.

LE GERANT PREPOSE A LA GESTION DU DEBIT DE TABAC DOIT ETRE UNE PERSONNE PHYSIQUE PARTICULIEREMENT AGREE EN CETTE QUALITE PAR LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS ET NE POURRA ETRE REMPLACE DANS CETTE FONCTION QUE PAR UN AUTRE ASSOCIE GERANT AYANT OBTENU L'AGREMENT DE L'ADMINISTRATION.

LA GERANCE DU DEBIT DE TABAC NE PEUT ETRE EXERCEE QUE PAR LE GERANT DETENTEUR DE LA MAJORITE ABSOLUE DES PARTS SOCIALES ET SUR AGREMENT DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS. SEUL LE GERANT AGREE EN CETTE QUALITE PAR LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS PEUT PRENDRE LES ACTES DE GESTION LIES A L'ACTIVITE DE VENTE DE TABAC.

EST NOMME GERANT DE LA SOCIETE, SANS LIMITATION DE DUREE, MONSIEUR MAXIME GERLIER, ASSOCIE SOUSSIGNE.

B. - Révocation

La révocation du ou des gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

C. - Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas la qualité d'associé ; il doit prévenir ses associés trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

EN CAS DE DEMISSION DU GERANT PREPOSE A LA GESTION DU DEBIT DE TABAC, CELUI-CI AURA L'OBLIGATION DE RESTER EN FONCTION JUSQU'A LA DATE FIXEE PAR LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS POUR SON REMPLACEMENT PAR UN NOUVEAU GERANT.

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

A. - Rapports entre associés et entre gérants

Dans les rapports entre associés et entre gérants, s'ils sont plusieurs, le gérant ou chacun d'eux, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sauf ce qui est dit ci-après concernant les opérations relatives aux produits du monopole.

Toutefois, chaque gérant peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

B. - Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le ou chaque gérant, engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

C. - Rapports avec l'Administration des douanes

LE GERANT AGREE PAR LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS ASSURERA SEUL LA GERANCE DU DEBIT DE TABAC. IL DEVRA EGALEMENT ETRE GERANT OU COGERANT DU COMMERCE ANNEXE. IL AURA SEUL QUALITE, A L'EXCLUSION DES AUTRES ASSOCIES OU GERANTS POUR ACCOMPLIR LES OPERATIONS SE RAPPORTANT A LA TENUE DU COMPTOIR DE VENTE DES PRODUITS DU MONOPOLE.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chaque gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfiques ou au chiffre d'affaires, soit encore à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé par la décision collective des associés.

Chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 17 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en tant qu'associé dans les conditions fixées sous l'article 13-E ci-dessus, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser la gérance pour les opérations excédant ses pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants, de modifier les statuts et de nommer le liquidateur en cas de dissolution.

Elles peuvent, notamment, transformer la société en société de toute autre forme, sous la condition qu'au fonds de commerce exploité par la société, ne soit plus annexée la gérance d'un débit de tabac sauf le cas prévu par l'article 11 ci-dessus.

Article 19 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 13-B des présents statuts, les associés doivent obligatoirement se réunir en assemblée générale d'approbation de comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 20 - MODE DE CONSULTATION

A. - Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par cet associé par lettre recommandée.

B. - Assemblée générale

Sous réserve des cas visés aux C et D ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les convocations sont adressées par lettre recommandée AR, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Toutefois, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale, et sans délai, si tous les associés sont présents ou valablement représentés.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social, ou en tout autre lieu fixé sur la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un d'eux, ou par l'associé qui demande la convocation de l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales possédées par chaque associé.

Cette feuille émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

C. - Consultation par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix des gérants, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée AR. Il est complété par tous les renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui "ou par "non ".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou d'extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le D ci-dessous.

D. - Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

E. - Décisions constatées dans un acte

Lorsque les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

MG

Y/M

Article 21 - MAJORITE

Les comptes sociaux et la nomination des gérants sont approuvés ou rejetés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Il en est de même des décisions prises pour donner à la gérance les pouvoirs qu'elle ne possède pas et pour fixer son traitement.

Toutes autres décisions, doivent, pour être adoptées, recueillir l'unanimité des associés, sauf, s'il y a lieu, à ne pas compter les voix de l'associé intéressé par la décision à prendre.

Article 22 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

REPARTITION DES BENEFICES- CONTROLE DES COMPTES

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social finira le 31 décembre 2025.

Article 24 - COMPTES

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du code de commerce.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les associés non gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également deux fois par an poser par écrit des questions sur la gestion sociale ; la gérance doit répondre à ces questions également par écrit.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de décider de prélever sur ce bénéfice les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits, et qui peuvent être ultérieurement distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire ou sur les réserves ou portées à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de les éteindre dans la même proportion que leurs droits dans les bénéfices.

Article 26 - AVANCES EN COMPTES COURANT

La société peut recevoir des fonds en compte-courant. Les conditions de dépôt et de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour le retrait des sommes, etc., seront arrêtées dans chaque cas, par un accord unanime des associés.

Article 27 - CONTROLE DES COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Le cas échéant, la société doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et suppléant lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut également être dissoute à tout moment par anticipation, par décision unanime des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, scission, ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Le liquidateur devra être agréé par le directeur interrégional des douanes et droits indirects pour l'exploitation provisoire du comptoir de vente des produits du monopole.

La responsabilité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la nomination du liquidateur.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, et présenter sans délai à l'administration des douanes un successeur pour la gérance du débit de tabac.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

a) Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu ;

b) La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants est interdite ;

c) La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, n'est autorisé qu'à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à l'unanimité.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par le tribunal de commerce à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leurs droits définis à l'article 25 ci-dessus.

Article 30 - TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE A L'ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers sociaux peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de sa publication.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre, ou si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine est réalisée, avec disparition de la personne morale, seulement à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, après que l'opposition ait été rejetée en première instance, ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République du siège social.

Article 32 - MODIFICATIONS

EN DEHORS DES CAS DE SAISINES PREALABLES DE L'ADMINISTRATION PREVUS AUX ARTICLES 11 ET 14, LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DEVRA ETRE TENU INFORME DE TOUTES MODIFICATIONS STATUTAIRES, PAR L'ENVOI DES STATUTS MODIFIES, DANS LES DEUX MOIS QUI SUIVENT L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES.

TOUTE DECISION AFFECTANT LA COMPOSITION DE LA SNC, LA PERSONNE DU GERANT OU LA STRUCTURE DE LA SOCIETE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN ACCORD PREALABLE DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (CESSION, ACHAT ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES, REVOCATION OU NOMINATION DU GERANT, DISSOLUTION...).

Article 33 - PUBLICATION

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés à la gérance.

Article 34 - FRAIS

Tous frais concernant la constitution de la société seront portés au compte de premier établissement et seront amortis avant toute distribution de bénéfices, dans les délais prescrits par la loi.


Article 35 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

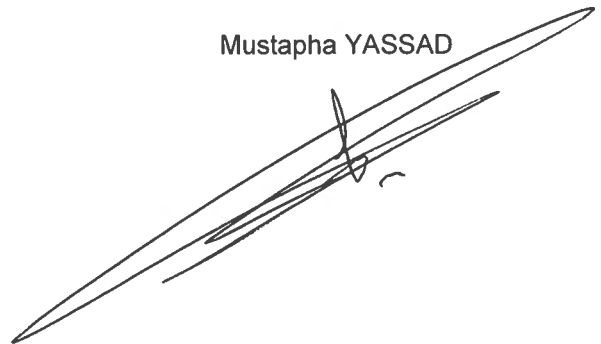
Fait en trois originaux,
à ANNECY,
le 18 mars 2025.

Maxime GERLIER

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Mustapha YASSAD

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke with a small loop and a vertical stroke intersecting it.

Madame Noura GERLIER
3 rue des Myosotis
Cran-Gevrier
74960 ANNECY

Annecy, le 16 mars 2025

Monsieur Maxime GERLIER
3 rue des Myosotis
Cran-Gevrier
74960 ANNECY

Lettre remise en mains propres contre décharge

Maxime,

En réponse à ta lettre par laquelle tu m'informes que tu as l'intention d'apporter à la société 2M, société en nom collectif en formation au capital de 10.000 €, divisé en 1.000 parts sociales de 10 € chacune, dont le siège social sera à ANNECY (74960), Cran-Gevrier, 3 rue des Myosotis, une somme de 5.100 € dépendant de notre communauté.

Je te précise que je renonce à devenir personnellement associée pour la moitié des 510 parts ainsi souscrite.

Noura

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.